

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2019 – 076 DU 06 MARS 2019**

portant admission à la retraite de huit (08) officiers subalternes de la Police républicaine au titre de l'année 2019.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;  
**vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015 ;  
**vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;  
**vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;  
**vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;  
**vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;  
**vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;  
**vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;  
**vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;  
**vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;  
**vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avancements des agents permanents de l'État et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;  
**vu** le décret n° 2018-169 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent dix-neuf (219) brigadiers majors ;  
**sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Conformément à l'article 167 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine, les officiers subalternes de la Police républicaine dont

les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de :

N°	NOM ET PRENOMS	MLE	DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DE MISE A LA RETRAITE	AGE ACQUIS
1.	SETEMEDE Mahougnon Emile	1470	LTN	31/12/1958 à Kétou	28/12/1985	01/01/2019	60 ans 0 mois 0j
2.	HOUNHOUI OUSSOU Michel	1469	LTN	14/03/1959 à Porto-Novo	28/12/1985	01/04/2019	60 ans 0 mois 17j
3.	KIKI Houssou	1479	LTN	14/04/1959 à Malanhoui	28/12/1985	01/07/2019	60 ans 2 mois 17j
4.	HOUNGBEDJI Claude	1493	LTN	12/05/1959 à Cotonou	28/12/1985	01/07/2019	60 ans 1 mois 19j
5.	ATINDEHOU Charlemagne	1513	LTN	02/05/1959 à Ahouada	28/12/1985	01/07/2019	60 ans 1 mois 29j
6.	GABA Chabi François	1548	LTN	02/04/1959 à Kilibo	28/12/1985	01/07/2019	60 ans 2 mois 29j
7.	HOUNKOUNOU Coffi Jérôme	1673	LTN	15/06/1959 à Tinou	20/08/1985	01/07/2019	60 ans 0 mois 16j
8.	ADJAHOUNGBETA Hounssou	1566	LTN	25/07/1959 à Savi	30/09/1986	01/10/2019	60 ans 2 mois 6j

En conséquence, les intéressés cessent leurs fonctions à la Police républicaine auxdites dates.

### Article 2

En cas de retard dans la délivrance de leurs livrets de pension pour cause de force majeure, une avance sur pension dont le montant ne saurait excéder celui d'un trimestre est versée aux intéressés à partir de la fin du troisième mois suivant leur cessation d'activité, en application de l'article 58 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 02 avril 2015.

### Article 3

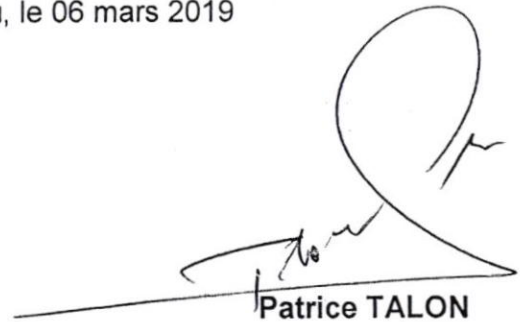
La liquidation des pensions des intéressés est faite sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine et ses textes d'application.

#### Article 4

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

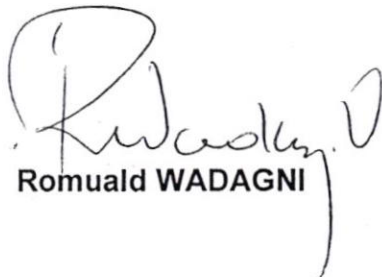
Fait à Cotonou, le 06 mars 2019

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

**AMPLIATIONS :** PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; INTERESSES : 8 ; JORB : 1.